



Conseil canadien des normes de la radiotélévision

Rapport annuel 2021-2022

Exercice financier débutant le 1^{er} septembre 2021 et se terminant le 31 août 2022

TABLE DES MATIÈRES

Mot de la présidente.....	1
Sommaire des plaintes 2021-2022.....	4
Décisions rendues en 2021-2022	14
Membres des comités décideurs	22
Radiodiffuseurs associés au CCNR.....	25
Annexe	31

MOT DE LA PRÉSIDENTE

C'est avec plaisir que je présente notre rapport annuel pour l'exercice 2021-2022. J'en suis à ma cinquième année comme présidente du CCNR et au cours de la dernière année nous avons continué à relever les défis posés par la persistance de la pandémie. De plus, le personnel du CCNR a dû composer avec les perturbations massives dans le centre-ville d'Ottawa en janvier et en février 2022 en raison de la présence des camionneurs du Convoi de la liberté. On avait un accès limité à nos bureaux et le stress causé par le bruit incessant des klaxons et par d'autres comportements perturbateurs a constitué un obstacle important à la bonne marche de notre travail au sein même des bureaux du CCNR.

En dépit de ces défis, le personnel du CCNR a réussi à mener à bien ses tâches dans un contexte où il a fallu adapter l'environnement de travail et les pratiques. Je suis fière d'annoncer que, dans ce contexte difficile, le CCNR a réussi à traiter, pour la deuxième année consécutive et sans exception, tous les dossiers dans les quatre mois de la réception d'une demande de décision. Dans les circonstances, il s'agit-là d'une réalisation importante pour l'organisation.

En outre, au cours des dernières années, le personnel du Secrétariat du CCNR a dû subir la conduite perturbatrice et parfois abusive et menaçante de certains plaignants, soit au téléphone, soit à l'occasion de la rédaction des formulaires web de plaintes. On a constaté ce type de comportement lors du traitement des plaintes sur la couverture médiatique accordée aux camionneurs du Convoi de la liberté à Ottawa. Ce langage abusif et ce comportement menaçant à l'égard du personnel du CCNR sont devenus intolérables et c'est ainsi que le CCNR a adopté sa première « Politique de tolérance zéro ». Cette politique a été publiée sur notre site web et lorsqu'un plaignant remplit un formulaire web, il doit accepter de s'y conformer.

La politique du CCNR relative aux plaintes virales, soit celles dont le nombre est supérieur à 100 concernant les mêmes faits, a été appliquée deux fois au cours du dernier exercice. On trouve des détails sur ces plaintes virales dans la section intitulée « Aperçu de la correspondance reçue ». Cette politique demeure un outil essentiel en vue de réaliser notre objectif de traiter les plaintes dans un délai de quatre mois à compter de la réception d'une demande de décision.

Au cours de cet exercice, le CCNR a terminé son principal projet qui était de compléter le processus d'incorporation des formulaires web à sa base de données afin d'assurer une pleine intégration. Cette tâche, très complexe et exigeant beaucoup de minutie, a été réalisée sur une période de deux ans. La pleine intégration constitue un outil important qui permet au personnel du CCNR de mieux traiter les plaintes et de préparer le rapport annuel avec une plus grande efficacité opérationnelle. Le personnel du CCNR mérite une grande reconnaissance pour le travail à la fois excellent et diligent qu'il a consacré à la réalisation de cet important projet.

Le site web du CCNR, actualisé en mai 2020, est toujours très fonctionnel. Il nous permet maintenant d'observer la façon dont il est utilisé. Notre page d'accueil est très fréquentée et le public utilise beaucoup notre section Déposer une plainte ainsi que d'autres sections comme celle des décisions ou celle des communiqués. L'utilisation du site web du CCNR démontre clairement sa pertinence et le fait qu'il réponde aux attentes de ses utilisateurs.

Le travail du CCNR en lien avec le site internet des Lignes directrices canadiennes en matière d'évaluation NER a consisté au cours de l'exercice à s'assurer de l'intégrité du site web, à mettre à jour, selon les exigences, les informations relatives à l'ajout de nouveaux évaluateurs NER et à répondre aux demandes d'informations de la part du CRTC.

L'objectif premier du CCNR est d'aider à la résolution des plaintes en établissant un dialogue constructif entre le public et les radiodiffuseurs associés et, si nécessaire, à régler les différends en rendant des décisions. Le CCNR s'efforce toujours de se montrer le plus utile possible au cours du processus. On trouvera dans les pages qui suivent un sommaire des plaintes reçues au cours de l'exercice ainsi que le résumé des décisions rendues. En annexe figure la liste complète des décisions rendues par les comités, chacune avec un lien donnant accès au texte complet.

Je tiens à remercier les membres de notre conseil d'administration et les membres des divers comités décideurs dont certains représentent le public et d'autres, l'industrie. Toutes ces personnes consacrent bénévolement leur temps et leur énergie au processus de règlement des plaintes du CCNR. Chaque comité décideur se compose d'un nombre égal de représentants du public et de l'industrie de la radiodiffusion. Les membres des comités passent un nombre incalculable d'heures

à écouter des enregistrements sonores ou regarder des fichiers vidéo, à lire de longues transcriptions et à participer à des réunions de comité, dans le but de rendre des décisions réfléchies et bien documentées. Ils sont motivés par le désir de contribuer au bien-être du public canadien. Le CCNR compte sur ces bénévoles pour remplir son mandat et ils méritent pour cela notre reconnaissance et nos plus sincères remerciements.

L'excellent travail accompli par le comité des nominations mérite aussi d'être souligné, puisque c'est à lui qu'incombe la responsabilité de recruter les membres des comités décideurs au sein de l'industrie et du public. Ce comité réussit toujours à nous attirer d'excellents candidats issus de tous les milieux et de toutes les régions du Canada et nous les en remercions.

Je remercie tout spécialement le personnel de notre secrétariat qui, non seulement réussit à régler le nombre impressionnant de dossiers de plaintes qui nous échoient, mais assure aussi le contact entre le public et l'industrie, et il tient à jour les fiches d'info et les codes annotés tout en répondant aux besoins opérationnels de l'organisme afin que le CCNR soit en mesure de rendre de réels services au public et aux radiodiffuseurs associés.

En terminant, je remercie nos radiodiffuseurs associés qui se sont engagés à soutenir les processus du CCNR et reconnaissent l'importance de respecter les codes dont ils se sont eux-mêmes dotés. Le processus de résolution des plaintes aide à faire comprendre tant au public qu'aux radiodiffuseurs associés la façon d'atteindre l'excellence en radiodiffusion. Je veux les assurer tous qu'ils peuvent continuer à compter sur l'entière collaboration du CCNR pour tâcher de réaliser cet important objectif de politique publique.

Sylvie Courtemanche

SOMMAIRE DES PLAINTES 2021-2022

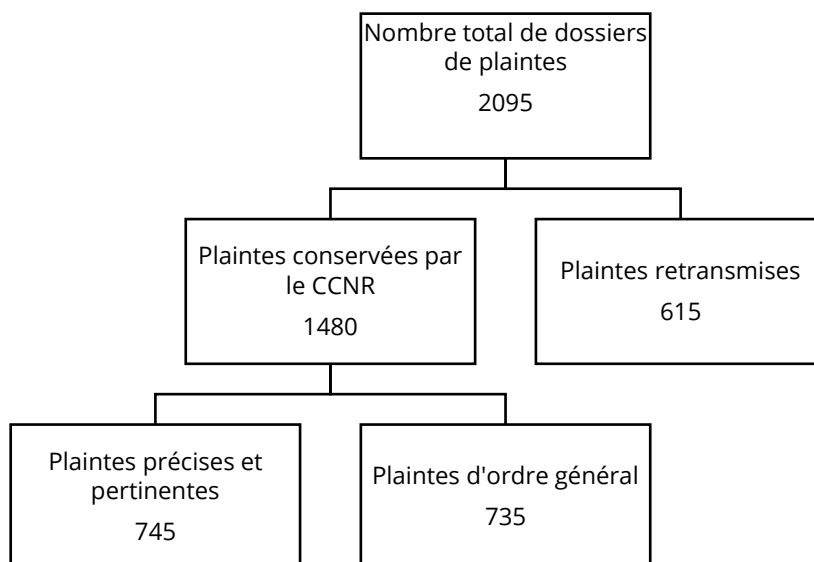
Aperçu de la correspondance reçue

Plaintes

Au cours de l'exercice financier 2021-2022, le CCNR a ouvert 2 095 dossiers de plaintes. De ce total, 1 480 relevaient de la compétence du CCNR et 615 concernaient des radiodiffuseurs ou des questions régis par d'autres organismes.

Sur les 1 480 plaintes retenues, 745 étaient suffisamment documentées pour être examinées à la lumière d'un code, en d'autres mots des plaintes « précises et pertinentes » qui soulevaient des questions traitées par un ou plusieurs codes et contenaient suffisamment de renseignements pour que le CCNR réclame l'enregistrement des émissions mises en cause. Les 735 autres ont été classées comme plaintes « d'ordre général » pour diverses raisons : la plainte n'était pas suffisamment détaillée, le plaignant n'avait en réalité ni vu ni entendu l'émission, la plainte avait été déposée avant la diffusion proprement dite de l'émission, le contenu avait été capté uniquement en ligne, etc. À la différence des plaintes précises et pertinentes, les plaintes d'ordre général ne permettent pas aux plaignants d'exiger une décision du CCNR.

La figure ci-dessous présente une répartition par catégorie des plaintes reçues cette année.



En règle générale, les plaintes proviennent d'une seule personne et mettent en cause une seule émission. Toutefois, il peut arriver qu'une émission génère un volume important de plaintes. Ce type de situation est de plus en plus fréquent, à mesure que les gens prennent l'habitude de partager leurs réactions autour d'un contenu radiodiffusé par le truchement des médias sociaux. En raison de ses ressources limitées, le CCNR cesse d'accueillir les plaintes au bout d'un certain moment, puisqu'une seule plainte suffit pour enclencher le processus de règlement. Le CCNR affiche un message à cet effet sur son site, et dès cet instant, ne reçoit plus de plaintes. Le CCNR a vécu deux situations semblables cette année.

La première situation concernait un épisode de l'émission causerie *La semaine des 4 Julie*. Dans l'un des segments de l'émission, l'animatrice a demandé à deux enfants, l'un en 2^{ème} année et l'autre en 6^{ème} année, leur avis sur les règlements relatifs à la COVID-19. Les enfants ont déclaré que les personnes qui refusaient de se faire vacciner devraient encourir des pénalités sévères et justifieraient le recours à la force policière le cas échéant. À la suite de cette diffusion, le CCNR a reçu 109 plaintes de téléspectateurs qui alléguaient qu'on ne devrait pas utiliser des enfants pour encourager la haine à l'égard des personnes qui refusaient de se faire vacciner ni pour propager de la « désinformation » sur la COVID-19. Deux des plaignants ont demandé au CCNR d'examiner l'émission diffusée. Le CCNR a estimé inutile de soumettre la question à un comité décideur parce que les émissions ont le droit de présenter différentes opinions, même controversées, relatives à la pandémie. Le fait que ces opinions soient exprimées par des enfants ne change rien au principe.

La deuxième situation avait trait à la couverture médiatique de la manifestation des camionneurs du Convoi de la liberté qui a eu lieu à Ottawa en janvier et en février 2022. Un convoi de camions, parti de la Colombie-Britannique et rassemblant des participants en cours de route, s'est dirigé vers Ottawa en Ontario en vue de protester contre les directives et restrictions relatives à la pandémie de COVID-19. Le CCNR a reçu au moins 140 plaintes au sujet des premiers reportages sur le convoi qui faisaient référence aux participants comme étant des « camionneurs non-vaccinés ». Les plaignants alléguaient que cette caractérisation était inexacte. Bon nombre de ces plaintes concernaient des articles publiés en ligne ou encore la couverture faite par la CBC, deux domaines qui ne relèvent pas de la compétence du CCNR. Ce dernier a aussi reçu un grand nombre de plaintes au sujet de la couverture des actualités tout au long de la manifestation; les plaignants

dénonçaient les reportages qui, selon eux, étaient biaisés, inexacts et injustes envers les manifestants. Après avoir examiné les segments précis visés par les plaintes, le CCNR a estimé que les informations présentées étaient exactes, que les avis opposés avaient été présentés et que les commentateurs ont le droit de partager leurs points de vue sur les enjeux. Aucune plainte ne justifiait qu'un comité décideur en soit saisi.

Correspondance générale

Le CCNR reçoit un autre type de correspondance qu'il ne classe pas sous la rubrique « plaintes », mais sous « correspondance générale ». Les auteurs de cette correspondance s'interrogent notamment sur les codes et les procédures du CCNR, ou expriment des avis positifs sur des stations et des émissions en particulier ou leur désaccord avec des décisions du CCNR. En 2021-2022, le CCNR a reçu 43 messages d'ordre général. Ajouté au nombre de plaintes reçues, ce chiffre relève à 2 138 le nombre total des dossiers ouverts cette année.

Plaintes sur la radio et la télévision

Tel qu'indiqué ci-dessus, le CCNR a ouvert cette année 2 095 dossiers de plaintes et transmis 615 d'entre eux à d'autres organismes mieux outillés pour les traiter. En conséquence, il en a effectivement traité 1 480. De ce total :

- 375 concernaient des émissions de radio traditionnelle,
- 2 des questions relatives à la radio par satellite,
- 919 des émissions de télévision traditionnelle ou facultative,
- 29 soulevaient des préoccupations générales sur la radiodiffusion,
- 155 ne portaient pas sur un contenu radiodiffusé.

Provenance des plaintes par région

Le CCNR s'est doté d'une structure selon laquelle l'examen des plaintes est réparti entre un comité de langue française et un comité de langue anglaise. Une émission de langue tierce est traitée par le comité qui semble le mieux en mesure de

l'évaluer. En principe, le CCNR dresse la provenance des plaintes selon la région où se situe le radiodiffuseur associé. La règle comporte cependant des exceptions : les plaintes sur des émissions en langue anglaise ou en langues tierces de la télévision facultative sont classées « télévision facultative », tandis que les émissions diffusées sur les ondes des services facultatifs de langue française sont classées « Québec ».

Les plaintes qui ne donnent pas le nom du radiodiffuseur associé sont classées en fonction de la région du plaignant. Les plaintes qui ne donnent ni le nom du radiodiffuseur ni la région du plaignant sont classées « non déterminée ».

Région	Radio traditionnelle	Radio par satellite	Télévision (traditionnelle et facultative)	n.d.	s.o.	Total
Atlantique	1	1	34	0	6	42
Québec	80	0	242	2	14	338
Ontario	177	0	191	8	48	424
Prairies	54	0	156	8	58	276
C.-B.	61	1	72	3	20	157
Télévision facultative	0	0	204	0	6	210
Non déterminée	2	0	20	8	3	33
TOTAL	375	2	919	29	155	1480

Note : La colonne « n.d. » (non déterminée) comprend les plaintes qui décrivent un contenu litigieux sans préciser s'il s'agit d'une émission de radio ou de télévision, ou qui indiquent les deux. La colonne « s.o. » (sans objet) comprend les plaintes sur des questions autres que des émissions de radio ou de télévision (contenu sur internet, presse écrite, service à la clientèle des services de télécommunications, etc.).

Langue de l'émission

Sur les 1 480 dossiers de plainte traités par le CCNR :

- 1 030 concernaient des émissions en langue anglaise,
- 296 des émissions en langue française,
- 114 des émissions en langues tierces,
- 18 ne contenaient pas suffisamment de détails pour définir la langue de l'émission,

- 22 abordaient des questions de radiodiffusion non associées à des émissions; la question de langue ne se posait donc pas.

Source de l'émission

Sur les 1 480 dossiers de plainte traités par le CCNR :

- 1 272 portaient sur une émission canadienne,
- 107 sur une émission étrangère,
- 77 ne contenaient pas suffisamment de détails pour établir l'origine nationale de l'émission,
- 24 abordaient des questions de radiodiffusion non associées à des émissions; la question de la source ne se posait donc pas.

Langue de l'émission

	Radio traditionnelle	Radio par satellite	Télévision (traditionnelle et facultative)	n.d. ¹	s.o. ¹	Total
Langue						
Anglais	204	2	678	23	123	1030
Français	62	0	226	1	7	296
Langue tierce	106	0	6	0	2	114
Non déterminée ²	3	0	6	5	4	18
Sans objet ²	0	0	3	0	19	22
TOTAL	375	2	919	29	155	1480

Source de l'émission

	Radio traditionnelle	Radio par satellite	Télévision (traditionnelle et facultative)	n.d. ¹	s.o. ¹	Total
Source						
Canadienne	355	1	773	17	126	1272
Étrangère	10	0	91	0	6	107
Non déterminée ²	9	1	50	12	5	77
Sans objet ²	1	0	5	0	18	24
TOTAL	375	2	919	29	155	1480

Notes :

- 1) Comme dans le tableau « Provenance des plaintes par région », la colonne « n.d. » (non déterminée) comprend les plaintes qui décrivent un contenu litigieux sans préciser s'il s'agit d'une émission de radio ou de télévision, ou qui indiquent les deux. La colonne « s.o. » (sans objet) comprend les plaintes sur des questions autres que des émissions de radio ou de télévision (contenu sur internet, presse écrite, services de télécommunications, etc.). Lorsque les plaintes concernaient du contenu non radiodiffusé en version imprimée (sites web, articles de journaux, etc.), il a été possible d'en établir la langue et le pays d'origine.
- 2) La ligne horizontale « Non déterminée » renvoie aux plaintes qui contenaient trop peu de détails pour permettre au CCNR de définir la langue de l'émission (voir tableau « Langue de l'émission ») ou son pays d'origine (voir tableau « Source de l'émission »). La ligne « Sans objet » renvoie aux plaintes relatives à des questions hors antenne ou à du contenu non radiodiffusé. Dans de tels cas, la langue et la source des émissions n'étaient pas pertinentes même si la plainte visait parfois une station ou un moyen de radiodiffusion en particulier.

Type d'émission - Radio

Le CCNR classe les plaintes qu'il reçoit de façon non exclusive en ce sens qu'il ne tient pas compte du genre de l'émission, ce qui signifie qu'une plainte peut être inscrite sous plusieurs catégories. Si cette méthode permet de mieux renseigner le lecteur, il en résulte que le total des types d'émission ne concorde pas avec le nombre réel de plaintes visant des émissions de radio reçues en 2021-2022. Le tableau ci-dessous concerne uniquement les 375 plaintes impliquant la radio traditionnelle, et 2 pour la radio par satellite, qui ont effectivement été traitées par le CCNR.

Type d'émission	Nombre de plaintes associées à la radio traditionnelle	Nombre de plaintes associées à la radio par satellite
Publicité	7	0
Humour	4	1
Concours	7	0
Dramatique	0	0
Fantastique	0	0
Information	3	0
Infopublicité	0	0
Échanges libres	75	0
Nouvelles et affaires publiques	39	0
Tribune libre/débat	196	0
Autopublicités	3	0
Message d'intérêt public	0	0
Religieuse	0	0
Chanson	16	0
Sports	14	0
Contenu web	2	0
Non déterminé	21	0
Sans objet	1	1

Type d'émission - Télévision

Comme on l'explique dans la section précédente, les plaintes reçues par le CCNR sont classées de façon non exclusive. Il faut tenir compte de cette explication pour comprendre les chiffres du tableau ci-dessous, lequel détaille les plaintes effectivement traitées par le CCNR, soit 919 impliquant la télévision traditionnelle et facultative.

Type d'émission	Nombre de plaintes associées à la télévision traditionnelle et facultative
Publicité	56
Dessin animé	4
Émission pour enfant	5
Humour	36
Concours	1
Dramatique	21
Documentaire	12
Fantastique/Science Fiction	2
Jeu-questionnaire	1
Infopublicité	0
Échanges libres	0
Information	5
Film	19
Vidéoclip/Chanson	2
Nouvelles et affaires publiques	471
Tribune libre/débat	139
Autopublicité	34
Message d'intérêt public	0
Téléréalité	29
Religieuse	15
Sports	61
Indicatif/Logo de station	0
Variétés	8
Contenu web	7
Non déterminé	33
Sans objet	5

Mots-clés

Les plaintes reçues par le CCNR sont classées en fonction d'une série de mots-clés non exclusifs. À l'instar du mode de classement décrit ci-dessus, le classement par mots-clés est non exclusif, ce qui signifie qu'une même plainte peut être inscrite sous plusieurs catégories. Le tableau ci-dessous répartit uniquement les 1 480 plaintes effectivement traitées par le CCNR. (Jusqu'au rapport annuel de 2006-2007, le tableau des mots-clés répartissait tous les dossiers ouverts par le CCNR, y compris les dossiers de « correspondance générale ». Toute comparaison directe avec les mots-clés des rapports annuels plus anciens exige donc la plus grande prudence.) Les plaintes liées à la télévision traditionnelle et à la télévision facultative sont regroupées sous la rubrique « Télévision ». À la différence du tableau concernant les émissions de radio ci-dessus, les plaintes liées à la radio traditionnelle et à la radio par satellite sont regroupées sous la rubrique « Radio ».

Mots-clés	Radio	Télévision	Plainte non déterminée ou sans objet	Total
Mises en garde à l'auditoire	1	12	0	13
Discrimination fondée sur l'âge	1	20	1	22
Mauvais goût	0	0	0	0
Renseignements partiels, injustes, inéquitables	66	216	52	334
Classification	0	9	0	9
Langage grossier	32	36	3	71
Conflit d'intérêts	26	5	0	31
Concours dangereux	0	0	0	0
Concours injuste	7	0	0	7
Discrimination fondée sur le handicap	5	6	2	13
Discrimination fondée sur l'origine ethnique	4	2	0	6
Exploitation des enfants	4	105	2	111
Discrimination fondée sur le sexe	25	24	1	50
Commentaires ou contenu inapproprié(s)	105	195	32	332
Nouvelles/information inexacte	58	256	74	388
Conduite des journalistes	0	2	0	2
Discrimination fondée sur la nationalité	52	12	3	67
Autre	12	30	20	62
Vie privée	23	9	8	40
Choix/Qualité des émissions	7	90	5	102
Discrimination fondée sur la race	14	32	5	51
Discrimination fondée sur la religion	82	10	1	93
Représentation des hommes	0	2	0	2
Représentation des femmes	0	3	0	3
Mise à l'horaire	29	97	1	127
Contenu à caractère sexuel	25	61	6	92
Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle	3	7	1	11
Contenu subliminal	0	1	0	1
Traitement des interlocuteurs	6	0	0	6
Violence	19	107	7	133

État des plaintes à la fin de l'année

Sur les 1 480 dossiers traités par le CCNR, 745 ont été des plaintes précises et pertinentes et 735, des plaintes d'ordre général. Les dossiers d'ordre général ont été fermés immédiatement après que le CCNR eut répondu aux plaignants.

Sur les 745 plaintes précises et pertinentes, 627 n'appelleront aucun suivi puisqu'elles ont été réglées à la suite d'échanges entre les radiodiffuseurs associés et les plaignants. Par ailleurs, 67 ont été réglées par les décisions rendues par les différents comités décideurs ou par le secrétariat du CCNR. Enfin, 49 doivent encore franchir l'étape du dialogue avec le radiodiffuseur associé, et 2 pour lesquelles les plaignants ont demandé une décision du CCNR en étaient, à la fin de l'année, à différentes étapes du processus d'examen des plaintes.

DÉCISIONS RENDUES EN 2021-2022

En 2021-2022, le CCNR a prononcé 97 décisions. Sur ce nombre, 7 ont été rendues par des comités décideurs et 90 ont été des décisions sommaires.

Les décisions rendues par des comités décideurs concluent les plaintes qui leur ont été transmises. Diverses raisons justifient la transmission d'un dossier à un comité décideur : la plainte soulève des questions qui n'ont jamais été abordées par les comités, ou son issue est incertaine, ou encore un comité a jugé dans une décision antérieure que sa teneur enfreignait une ou plusieurs dispositions des codes. Les membres des comités lisent toute la correspondance échangée entre le plaignant et le radiodiffuseur associé, regardent ou écoutent l'émission controversée, évaluent si celle-ci a ou n'a pas violé l'un des codes et publient une décision raisonnée. Leur décision est ensuite envoyée au plaignant et au radiodiffuseur associé, puis affichée sur le site web du CCNR avec un communiqué de presse. Si le comité conclut que l'émission n'a violé aucun code, le radiodiffuseur associé n'est pas tenu de réagir; dans le cas contraire, il doit d'habitude annoncer le résultat de la décision sur ses ondes.

Les décisions sommaires sont rendues dans les cas suivants : le problème soulevé par la plainte a déjà été abordé par le CCNR dans des décisions précédentes et les comités décideurs ont déterminé que ce point particulier ne constituait pas une violation du code; ou bien le radiodiffuseur associé a présenté en ondes des excuses ou un correctif en bonne et due forme du contenu contesté. En pareil cas, le secrétariat du CCNR, après avoir lu toute la correspondance échangée entre les parties, regardé ou écouté l'émission controversée, envoie une lettre au plaignant, avec copie au radiodiffuseur associé, expliquant les raisons pour lesquelles la plainte n'a pas été traitée par un comité décideur. Contrairement aux décisions prises par les comités, les décisions sommaires ne sont pas publiques. Par conséquent, elles ne sont ni affichées sur le site du CCNR, ni annoncées par un quelconque moyen de diffusion.

Décisions rendues par les comités décideurs

Sur les 7 décisions rendues par les comités cette année, 5 portaient sur des émissions de télévision et deux sur des émissions radiophoniques; six d'entre elles concernaient des émissions de langue anglaise, alors que l'une d'entre elles

concernait des chansons de langue anglaise diffusées sur une station de langue française. Le CCNR a donc classé cette dernière dans la catégorie « Français ». Le tableau ci-dessous répartit ces décisions selon la langue et le moyen de diffusion.

Répartition des décisions rendues par les comités décideurs selon la langue et le moyen de diffusion

Langue		Anglais	Français	Autre	Total
Moyen de diffusion	Radio	1	1	0	2
	Télévision	5	0	0	5
	Total	6	1	0	7

Sommaire des décisions rendues par les comités

Des sept décisions rendues par les comités décideurs, cinq mettaient en cause des émissions de nouvelles.

La première était *CIVT-DT (CTV Vancouver) concernant un reportage de CTV News at Six (Aggression à l'arme blanche à North Vancouver)* (Décision CCNR 20.2021-1360, 15 septembre 2021). Un reportage faisait état d'un incident survenu dans une zone piétonne locale et au cours duquel plusieurs personnes avaient été poignardées. Le reportage comprenait des scènes montrant des ambulanciers qui s'occupaient des personnes blessées, certaines d'entre elles ensanglantées. Les visages des victimes étaient tous brouillés. On pouvait aussi voir une vidéo prise d'un téléphone mobile montrant le suspect, à une intersection, se poignardant lui-même avant d'être arrêté par la police. Une téléspectatrice s'est plainte que les images étaient inutilement explicites et enfreignaient le droit à la vie privée des personnes blessées. Le comité décideur anglophone du CCNR a étudié la plainte à la lumière du *Code concernant la violence* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et du *Code de déontologie journalistique* de l'Association des services de nouvelles numériques et radiotélévisées (ASNDR). Le comité a conclu qu'il était acceptable de diffuser ces images parce qu'elles étaient pertinentes aux faits rapportés et que CTV avait pris des mesures pour protéger l'identité des victimes. Il a cependant estimé que CTV aurait dû diffuser une mise en garde à l'auditoire préalablement à la diffusion de ces images.

La décision *CP24 concernant une manchette sur la COVID-19* (Décision CCNR 20.2021-1392, 15 septembre 2021) mettait en cause une manchette qui défilait sur le téléscripteur à l'écran d'une chaîne d'information en continu. Cette manchette indiquait que le gouvernement de la province de l'Ontario envisageait d'assouplir les restrictions liées à la pandémie de COVID-19, alors qu'en fait, le premier ministre avait laissé entendre que ces restrictions seraient resserrées. Le télédiffuseur a reconnu l'erreur tout en faisant remarquer qu'une nouvelle diffusée en même temps ne comportait pas d'erreur. Le comité décideur anglophone a étudié la plainte à la lumière des dispositions du *Code de déontologie de l'ACR* et du *Code de déontologie journalistique de l'ASNNR* concernant l'exactitude. Compte tenu du caractère répétitif de la manchette inexacte et de l'importance de son contenu en raison de la crise sanitaire mondiale, le comité a conclu que le télédiffuseur avait enfreint les dispositions des codes sur l'exactitude.

L'exactitude était aussi en cause dans *CJON-DT (NTV) concernant un reportage de NTV Evening Newshour (Révocation de la libération conditionnelle)* (Décision CCNR 20.2021-1605, 20 octobre 2021). Dans cette décision, le comité décideur anglophone a étudié une plainte relative à un reportage sur un homme condamné pour meurtre dont la libération conditionnelle avait été révoquée. Un téléspectateur, membre de la famille de la femme victime du crime, s'est plaint du fait que le reportage comportait des inexactitudes sur les dates auxquelles le meurtre avait eu lieu ainsi que sur la peine imposée au meurtrier. Tout en reconnaissant que les erreurs étaient involontaires et ne dénotaient aucune partialité, le comité a conclu que le télédiffuseur avait enfreint les dispositions du *Code de déontologie de l'ACR* et du *Code de déontologie journalistique de l'ASNNR* sur l'exactitude. Il a de plus fait remarquer que le CCNR ne pouvait commenter le différend entre le plaignant et la station concernant les communications entre eux dans le but d'avoir des entrevues.

Une autre décision a été rendue relativement aux nouvelles : *CKCO-DT (CTV Kitchener) concernant un reportage de CTV News at Five (une statue peinte)* (Décision CCNR 20.2021-2245, 23 février 2022). Le reportage indiquait aux téléspectateurs que la statue de la reine Victoria d'un parc local avait été éclaboussée de peinture rouge, présumément un geste de protestation relatif aux questions autochtones. Le reportage faisait référence aux pensionnats autochtones en les qualifiant de « camps ». Une téléspectatrice a allégué que cette référence était inexacte et faisait preuve d'insensibilité parce qu'elle suggérait une fausseté, soit que les pensionnats

autochtones se comparaient à des camps d'été. Le comité décideur anglophone du CCNR a étudié la plainte à la lumière des dispositions du *Code de déontologie de l'ACR* et du *Code de déontologie journalistique de l'ASNNR* concernant l'exactitude et l'impartialité, ainsi que la disposition du code de l'ASNNR relative au respect, qui exige que les journalistes respectent la dignité de chacun, surtout des groupes vulnérables. Le CCNR a conclu à des infractions aux codes, d'abord pour avoir utilisé un terme inexact pour décrire les pensionnats autochtones, et ensuite pour avoir négligé de corriger l'erreur surtout que l'expression « pensionnat autochtone » était largement employée depuis des années. Il a aussi estimé que cette inexactitude constituait un manque de respect à l'égard d'un groupe vulnérable. Cependant, le comité n'a pas conclu à un manque d'impartialité ou à une injustice, parce que le mot « camps » est ambigu et peut s'interpréter tant comme « camps d'été » que comme « camps de concentration ».

La décision *CJOH-DT (CTV Ottawa) concernant un reportage de CTV National News (patrouille à la frontière américaine)* (Décision CCNR 20.2122-0142, 9 mars 2022) traitait aussi d'inexactitude et de partialité. Il s'agissait d'un reportage sur le traitement que des gardes-frontières américains avaient réservé à des immigrants haïtiens. Le commentaire d'introduction indiquait que des gardes-frontières à cheval avaient utilisé leurs rênes comme des fouets. Une téléspectatrice s'est plainte que cette déclaration avait donné l'impression inexacte et partielle que les Haïtiens avaient été fouettés, ce qui était contesté. Le comité décideur anglophone a étudié la plainte à la lumière des dispositions du *Code de déontologie de l'ACR* et du *Code de déontologie journalistique de l'ASNNR* concernant l'exactitude et l'impartialité, ainsi que la disposition du code de l'ASNNR concernant le sensationnalisme. Le comité a conclu que le reportage n'était ni inexact ni partial parce que CTV n'avait d'aucune façon déclaré que les gardes-frontières avaient de fait utilisé leurs rênes pour fouetter les immigrants. L'ensemble du reportage donnait un portrait plus complet de la situation. Le comité a aussi conclu à l'absence de sensationnalisme, mais un décideur s'est déclaré dissident sur ce point.

L'affaire *CKEA-FM concernant The Lockerroom* (Décision CCNR 20.2122-1304, 25 mai 2022) mettait en cause une discussion pendant une émission matinale sur une station rock. Les animateurs discutaient du retour à la normale alors que la pandémie de COVID-19 persistait. Un animateur a mentionné qu'un de ses amis était non vacciné et qu'il hésitait par conséquent à participer à des événements où ce dernier serait présent. Il a d'abord mentionné le nom de cet ami, puis le prénom.

Les animateurs ont poursuivi en déclarant que cette personne était un bon ami, un gars capable de vous aider à enterrer un corps ou à vous expliquer comment incendier une voiture. Cet ami a déposé une plainte parce qu'on l'avait nommé en ondes, qu'on avait dévoilé son statut vaccinal et qu'on l'avait lié à des activités criminelles. Le comité décideur anglophone a étudié la plainte à la lumière de l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR* qui exige une présentation complète, juste et appropriée des commentaires, et à la lumière de la disposition concernant la vie privée du *Code de déontologie journalistique de l'ASNNR*. Le comité a conclu à des violations des deux codes pour avoir divulgué le nom complet de la personne ainsi que son statut vaccinal à l'égard de la COVID-19, parce que les renseignements médicaux sont confidentiels et qu'identifier cette personne était inutile pour les besoins de la discussion. Une majorité de décideurs a conclu que les commentaires liant cet ami à des activités criminelles étaient inappropriés, mais deux décideurs se sont déclarés dissidents sur ce point.

Enfin la dernière décision publiée en 2021-2022 a été *CHXX-FM concernant Les hits sur demande et La Vibe du matin* (Décision CCNR 20.2122-0463, 8 juin 2022). Une auditrice anglophone désirait savoir si des chansons de langue anglaise comportant le mot « fuck » et autre langage vulgaire pouvaient être diffusées dans la journée sur des stations de radio de langue française. La plaignante a fourni quelques exemples de ces chansons. Le CCNR avait déjà rendu des décisions selon lesquelles les radiodiffuseurs de langue anglaise ne pouvaient diffuser des chansons contenant le mot « fuck » que pendant les heures tardives, mais que les radiodiffuseurs de langue française pouvaient diffuser ce type de chanson pendant toute émission de langue française, dans la mesure où ce mot n'était pas utilisé à répétition et ne servait pas à insulter quelqu'un. Le comité décideur francophone du CCNR devait par conséquent décider dans quelle catégorie classer des chansons de langue anglaise diffusées sur une station de langue française. À la lumière de l'article concernant la Radiodiffusion du *Code de déontologie de l'ACR*, le comité a conclu que des chansons de langue anglaise diffusées sur une station de langue française devaient être traitées comme une émission de langue française. En l'espèce, parce que la plupart des chansons n'utilisaient pas à répétition le mot « fuck » et que le contexte de cette utilisation n'était pas insultant, le comité a conclu à l'absence de violation du code. Cependant, le comité a conclu à une violation du code dans le cas de la diffusion de l'une des chansons qui répétait souvent le mot « fuck » en vue d'insulter l'ex-petit ami de l'auteur-compositrice.

Décisions sommaires

Le CCNR a rendu 90 décisions sommaires cette année; 33 concernaient des émissions de radio et 57 des émissions de télévision. Il a traité 72 émissions de langue anglaise, 12 de langue française et 6 de langues tierces. Les émissions de nouvelles ont été à l'origine de la vaste majorité de plaintes ayant donné lieu à des décisions sommaires. Le tableau ci-dessous répartit ces plaintes selon la langue et le moyen de diffusion.

Répartition des décisions sommaires selon la langue et le moyen de diffusion

Langue		Anglais	Français	Autre	Total
Moyen de diffusion	Radio	23	5	5	33
	Télévision	49	7	1	57
	Total	72	12	6	90

Sujets des décisions sommaires

Les plaintes relatives à des renseignements partiels ou injustes ont été à l'origine du plus grand nombre de décisions sommaires rendues en 2021-2022. Parmi les décisions sommaires rendues au cours de l'année, 26 soulevaient des questions comme celles-là, dans le contexte d'émissions de nouvelles, d'affaires publiques ou d'émissions-causeries de différents types. Les plaintes relatives à des nouvelles ou des informations inexactes suivent de près et ont fait l'objet de 23 décisions sommaires. Dans certains cas, la plainte soulevait les deux questions. Une majorité de ces décisions était liée à la question de la pandémie mondiale de COVID-19. Le CCNR étudie de telles plaintes à la lumière de l'article concernant les nouvelles (article 5) du *Code de déontologie de l'ACR* et de l'article concernant l'exactitude ou l'impartialité du *Code de déontologie journalistique de l'ASNNR*, lesquels exigent que les nouvelles présentées soient exactes, justes et impartiales. Dans le contexte d'émissions-causeries, il arrive que l'article concernant la présentation appropriée (article 6) du *Code de déontologie de l'ACR* soit aussi pertinent. Les radiodiffuseurs ont le droit de choisir les nouvelles qu'ils présentent et l'angle sous lequel ils les traitent. On ne peut exiger d'eux qu'ils traitent tous les faits ou facettes d'un sujet dans chacun des reportages présentés sur un sujet. Certains téléspectateurs pourraient avoir préféré une présentation différente du sujet, mais cela ne rend pas le reportage inexact ou partiel pour autant. Les radiodiffuseurs ne sont pas

tenus d'accorder exactement la même période de temps à tous les points de vue sur un sujet controversé; dans la mesure où différents points de vue sont présentés, la couverture d'un sujet par une station ne sera pas considérée partielle, inéquitable ou injuste.

Les mêmes principes s'appliquent aux émissions-causeries, où on s'attend à ce que les participants expriment leur opinion et fassent valoir leur point de vue dans des débats publics. Ces opinions sont parfois impopulaires, controversées, provocantes et même bizarres. Les radiodiffuseurs ont néanmoins le droit de les diffuser.

Par ailleurs, 20 décisions sommaires ont traité de questions relatives à un contenu ou des commentaires inappropriés. Un grand nombre d'entre elles mettaient aussi en cause l'expression d'opinions sur les enjeux politiques et sociaux liés à la pandémie de COVID-19. Comme on l'a noté ci-dessus, les participants à une émission peuvent exprimer des points de vue controversés sur des sujets d'intérêt public et, dans la majorité des cas, on a présenté des opinions diversifiées. Ces diffusions n'enfreignaient donc pas l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR*.

On compte aussi 24 décisions sommaires traitant de la discrimination à l'encontre de groupes identifiables. Les plaintes relatives à la discrimination ont été examinées à la lumière des articles concernant les droits de la personne du *Code de déontologie de l'ACR* et du *Code sur la représentation équitable*, qui interdisent tout commentaire abusif ou indûment discriminatoire à l'endroit de groupes identifiés. Le *Code sur la représentation équitable* renferme également des dispositions visant des types spécifiques de représentation négative, comme les stéréotypes et le langage dérogoire. Un groupe précis doit être mentionné dans une émission pour que le contenu soit jugé en contravention des codes. Les participants à une émission peuvent discuter de questions politiques qui soulèvent des sujets comme la race, la nationalité, la religion, etc. Dans le contexte d'une émission de fiction, l'article du *Code de l'ACR sur la représentation équitable* concernant les Facteurs contextuels permet aux personnages de faire des déclarations sur des groupes identifiables, lesquelles pourraient autrement être considérées inappropriées, à condition qu'elles soient pertinentes à l'histoire.

Un petit nombre de décisions sommaires ont traité d'autres sujets. Le tableau ci-dessous précise le nombre de décisions sommaires se rapportant aux diverses catégories de questions soulevées par les plaignants.

Sujets des plaintes ayant donné lieu à des décisions sommaires

Sujets	Nombre de plaintes
Mises en garde à l'auditoire	4
Mauvais goût	0
Renseignements partiels, injustes ou inéquitables	26
Classification	1
Langage grossier	5
Conflit d'intérêts	3
Concours injuste	0
Discrimination fondée sur l'âge	2
Discrimination fondée sur l'handicap	0
Discrimination fondée sur l'origine ethnique	0
Discrimination fondée sur le sexe	4
Discrimination fondée sur la nationalité	9
Discrimination fondée sur la race	5
Discrimination fondée sur la religion	2
Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle	2
Exploitation des enfants	2
Contenu/commentaires inappropriés	20
Nouvelles/Informations inexactes	23
Conduite des journalistes	1
Atteinte à la vie privée	5
Représentation dégradante des femmes	0
Représentation dégradante des hommes	0
Mise à l'horaire	11
Contenu à caractère sexuel	9
Publicité/contenu subliminal(e)	0
Traitement des interlocuteurs des émissions de tribune libre	1
Violence	12
Autre	0

*Le total est supérieur à 90, car certaines plaintes soulevaient plusieurs questions.

MEMBRES DES COMITÉS DÉCIDEURS

La liste qui suit indique les membres des comités décideurs du CCNR dont le mandat a couvert l'année financière 2021-2022 en tout ou en partie. « Affiliation » indique pour chacun s'il représente le public ou l'industrie.

Nom	Affiliation
William Allen	Public
Doug Anderson	Industrie
Dave Barry	Industrie
Sam Bhalesar	Public
Geneviève Bonin	Public
Rhonda Brown	Industrie
Lynn Buffone	Public
Andrew Cardozo	Public
Richard Cavanagh	Public
Stacey Commer	Industrie
Sylvie Courtemanche	Public
Cam Cowie	Industrie
Carmen Crépin	Public
Dorothy Dobbie	Public
Jasmin Doobay	Industrie
Véronique Dubois	Industrie
Vic Dubois	Industrie
Elizabeth Duffy-MacLean	Public
Jennifer Dumoulin	Public
Ethan Faber	Industrie
Richard French	Public
Julie-Christine Gagnon	Industrie
Marcy Galipeau	Public
Ken Geddes	Industrie
Karen Gifford	Industrie
Paul Gratton	Public
Wendy Gray	Industrie
Jim Haskins	Industrie
Kim Hesketh	Public
Robin Hildebrand	Industrie
Stéphanie Hudon	Industrie

Nom	Affiliation
Stephanie Hunter	Industrie
Monika Ille	Industrie
Daniel Ish	Public
Tracy E. Kenney	Public
Danny Kingsbury	Industrie
Ken Kingston	Industrie
Éric Latour	Industrie
Kurt Leavins	Industrie
Andy LeBlanc	Public
Jean-François Leclerc	Industrie
Mason Loh	Public
Michel Lorrain	Industrie
Hudson Mack	Public
Susan Makela	Industrie
Pete Marier	Industrie
Pierre Martineau	Industrie
June McCabe	Public
Jonathan Medline	Industrie
Zahera Mohamed	Industrie
Hilary Montbourquette	Industrie
Olivia Mowatt	Industrie
Linda Nagel	Public
Andrée Noël	Public
Angie Norton	Industrie
Mike Omelus	Industrie
Pascal Ouimet	Industrie
Sherri Pierce	Industrie
Louise Poirier	Public
Dean Proctor	Public
John Pungente	Public
Tara Rajan	Public
Troy Reeb	Industrie
Jesse Reynolds	Industrie
Diane Rhéaume	Public
Laura Salvas	Industrie
Simone Sammut	Industrie
Christine Scott	Public

Nom	Affiliation
Mike Shannon	Industrie
Murray Sherriffs	Industrie
Denise Siele	Public
Cindy Simard	Industrie
Steve Simard	Industrie
Stephen B. Simpson	Public
Diane Sokolyk	Public
Glenda Spenrath	Industrie
Kalyn Steel	Industrie
Tina-Marie Tatto	Industrie
Eric Thomas	Public
Jamie Tiessen	Industrie
Ilon Tyan	Industrie
Ron Waksman	Industrie
Robert Yip	Public
Steve Young	Industrie
Madeline Ziniak	Public

RADIODIFFUSEURS ASSOCIÉS AU CCNR

Terre-Neuve et Labrador

CFCB	CHVO-FM	CKGA	CKXD-FM	VOCM
CFLN-FM	CJON-DT	CKIX-FM	CKXG-FM	VOCM-FM
CHOZ-FM	CJYQ	CKVO	CKXX-FM	

Île-du-Prince-Édouard

CHTN-FM	CIOG-FM	CKQK-FM
---------	---------	---------

Nouvelle-Écosse

CFLT-FM	CJK-FM	CJFX-FM	CKBW-FM	CKHZ-FM
CFRQ-FM	CIOO-FM	CJHK-FM	CKCH-FM	CKTO-FM
CHRK-FM	CJCB-TV	CJLS-FM	CKEC-FM	CKTY-FM
CIGO-FM	CJCH-DT	CJLU-FM	CKEZ-FM	CKUL-FM
CIHF-DT	CJCH-FM	CJNI-FM	CKHY-FM	

Nouveau Brunswick

CFRK-FM	CHNI-FM	CIBX-FM	CJCJ-FM	CKCW-DT
CFXY-FM	CHSJ-FM	CIHI-FM	CJMO-FM	CKHJ
CHHI-FM	CHTD-FM	CIKX-FM	CJXL-FM	CKLT-DT
CHNB-DT	CHWV-FM	CITA-FM	CKBC-FM	CKNI-FM

Québec

CFAP-DT	CFIX-FM	CFVM-FM	CHOA-FM	CILM-FM	CJFM-FM
CFCF-DT	CFJP-DT	CFVS-DT	CHOI-FM	CIME-FM	CJGO-FM
CFCM-DT	CFKM-DT	CFXM-FM	CHOM-FM	CIMF-FM	CJLA-FM
CFEI-FM	CFKS-DT	CFZZ-FM	CHOT-TV	CIMO-FM	CJLV
CFEL-FM	CFLO-FM	CHAU-DT	CHRD-FM	CIMT-DT	CJMF-FM
CFEM-DT	CFMB	CHEM-DT	CHRL-FM	CITE-FM	CJMM-FM
CFER-TV	CFOM-FM	CHEY-FM	CHRN	CITF-FM	CJMV-FM
CFGE-FM	CFRS-DT	CHGO-FM	CHSV-FM	CJAB-FM	CJNT-DT
CFGL-FM	CFTF-DT	CHIK-FM	CHVD-FM	CJAD	CJOI-FM
CFGS-DT	CFTM-DT	CHLT-DT	CHXX-FM	CJDM-FM	CJPM-DT
CFGT-FM	CFTX-FM	CHLX-FM	CIGB-FM	CJEB-FM	CJPX-FM
CFHD-DT	CFVD-FM	CHMP-FM	CIKI-FM	CJEC-FM	CKAC

CKBE-FM	CKIN-FM	CKMI-DT	CKOF-FM	CKTF-FM	CKYK-FM
CKDG-FM	CKLX-FM	CKOB-FM	CKOI-FM	CKVM-FM	
CKGM	CKMF-FM	CKOD-FM	CKOY-FM	CKXO-FM	

Ontario

CFBG-FM	CFXJ-FM	CHTG-FM	CIRV-FM	CJQQ-FM	CKLP-FM
CFBK-FM	CFXN-FM	CHTZ-FM	CISO-FM	CJRL-FM	CKLW
CFCA-FM	CFZM	CHUM	CISS-FM	CJRQ-FM	CKLY-FM
CFCH-FM	CFZN-FM	CHUM-FM	CITO-TV	CJSA-FM	CKMB-FM
CFCO	CHAM	CHUR-FM	CITS-DT	CJSD-FM	CKNR-FM
CFDC-FM	CHAS-FM	CHVR-FM	CITY-DT	CJSS-FM	CKNX
CFGO	CHAY-FM	CHWC-FM	CIUX-FM	CJTN-FM	CKNX-FM
CFGX-FM	CHBM-FM	CHWI-DT	CIWW	CJUK-FM	CKNY-TV
CFHK-FM	CHBX-TV	CHYM-FM	CIXK-FM	CJWF-FM	CKOC
CFJB-FM	CHBY-FM	CHYR-FM	CIXL-FM	CJWL-FM	CKOT-FM
CFJR-FM	CHCH-DT	CIBU-FM	CJAH-FM	CJXY-FM	CKOU-FM
CFLG-FM	CHCQ-FM	CICI-TV	CJBK	CJYE	CKPC
CFLY-FM	CHEX-DT	CICS-FM	CJBQ	CKAP-FM	CKPC-FM
CFLZ-FM	CHEX-TV-2	CICX-FM	CJBX-FM	CKAT	CKPP-FM
CFMJ	CHEZ-FM	CICZ-FM	CJCL	CKBT-FM	CKPR-DT
CFMK-FM	CHFD-DT	CIDC-FM	CJCS	CKBY-FM	CKPR-FM
CFMO-FM	CHFI-FM	CIDG-FM	CJDL-FM	CKCB-FM	CKPT-FM
CFMS-FM	CHGB-FM	CIDR-FM	CJDV-FM	CKCO-DT	CKQB-FM
CFMT-DT	CHGK-FM	CIGL-FM	CJED-FM	CKDK-FM	CKQM-FM
CFMX-FM	CHIN	CIGM-FM	CJET-FM	CKDO	CKQV-FM
CFMZ-FM	CHIN-FM	CIHR-FM	CJFB-FM	CKDR-FM	CKRU-FM
CFNO-FM	CHJJ-FM	CIHT-FM	CJGB-FM	CKDX-FM	CKSY-FM
CFNY-FM	CHKS-FM	CIII-DT	CJJM-FM	CKFG-FM	CKTB
CFOB-FM	CHKX-FM	CIKR-FM	CJKX-FM	CKFM-FM	CKTG-FM
CFOS	CHKT	CIKZ-FM	CJLL-FM	CKFX-FM	CKUE-FM
CFPL	CHLO	CILQ-FM	CJMJ-FM	CKGB-FM	CKVR-DT
CFPL-DT	CHML	CILV-FM	CJMR	CKGE-FM	CKVV-FM
CFPL-FM	CHMS-FM	CIMJ-FM	CJMT-DT	CKGL	CKWF-FM
CFPO-FM	CHMT-FM	CIMX-FM	CJMX-FM	CKGW-FM	CKWS-DT
CFPS-FM	CHNO-FM	CINA	CJOA-FM	CKHK-FM	CKWS-FM
CFPT-FM	CHOK	CINA-FM	CJOH-DT	CKIS-FM	CKWW
CFRA	CHPB-FM	CIND-FM	CJOS-FM	CKJJ-FM	CKXC-FM
CFRB	CHPR-FM	CING-FM	CJOJ-FM	CKKL-FM	CKYC-FM
CFSF-FM	CHRC-FM	CIQB-FM	CJOT-FM	CKKW-FM	CKYY-FM
CFTO-DT	CHRE-FM	CIQM-FM	CJOY	CKLC-FM	
CFTR	CHRO-TV	CIRF	CJPT-FM	CKLH-FM	
CFWC-FM	CHST-FM	CIRR-FM	CJQM-FM	CKLO-FM	

Manitoba

CFAM	CHMI-DT	CIIT-DT	CJKR-FM	CKJS	CKXA-FM
CFAR-FM	CHNW-FM	CILT-FM	CJOB	CKLF-FM	CKY-FM
CFJL-FM	CHPO-FM	CINC-FM	CJPG-FM	CKLQ-FM	CKY-DT
CFQX-FM	CHSM	CITI-FM	CJRB	CKMM-FM	
CFRW	CHTM-FM	CJAR-FM	CJXR-FM	CKMW-FM	
CFRY	CHVN-FM	CJEL-FM	CKCL-FM	CKND-DT	
CFWM-FM	CHWE-FM	CJGV-FM	CKDM	CKX-FM	

Saskatchewan

CFGW-FM	CFYM	CICC-TV	CJGX	CJVR-FM	CKOM
CFMC-FM	CHAB	CILG-FM	CJHD-FM	CJWW	CKRC-FM
CFMM-FM	CHBD-FM	CIMG-FM	CJME	CJYM	CKRM
CFQC-DT	CHBO-FM	CIPA-TV	CJMK-FM	CKBI	CKSE-FM
CFRE-DT	CHMX-FM	CITJ-FM	CJNB	CKBL-FM	CKSW
CFSK-DT	CHQX-FM	CIZL-FM	CJNE-FM	CKCK-FM	CKVX-FM
CFSL	CHSN-FM	CJAW-FM	CJNS-FM	CKCK-DT	
CFWD-FM	CHWY-FM	CJCQ-FM	CJSL	CKFI-FM	
CFWF-FM	CIAT-FM	CJDJ-FM	CJSN	CKJH	

Alberta

CFAC	CFXE-FM	CHSL-FM	CJAQ-FM	CKCE-FM	CKMX
CFBR-FM	CFXH-FM	CHSP-FM	CJAY-FM	CKCS-DT	CKNG-FM
CFCN-DT	CFXL-FM	CHUB-FM	CJBZ-FM	CKDQ	CKNO-FM
CFCW	CFXO-FM	CHUP-FM	CJCO-DT	CKEA-FM	CKOS-FM
CFCW-FM	CFXW-FM	CIBK-FM	CJCY-FM	CKEM-DT	CKPW-FM
CFDV-FM	CHAT-FM	CIBQ-FM	CJEG-FM	CKES-DT	CKRA-FM
CFEX-FM	CHAT-TV	CIBW-FM	CJEO-DT	CKEX-FM	CKRY-FM
CFFR	CHBN-FM	CICT-DT	CJGY-FM	CKFT-FM	CKSA-FM
CFGF-FM	CHBW-FM	CIKT-FM	CJIL-DT	CKGY-FM	CKSA-DT
CFGQ-FM	CHDI-FM	CILB-FM	CJLT-FM	CKHL-FM	CKSQ-FM
CFHI-FM	CHED	CILR-FM	CJOC-FM	CKIK-FM	CKUV-FM
CFIT-FM	CHFM-FM	CIRK-FM	CJOK-FM	CKJR	CKVG-FM
CFMG-FM	CHFT-FM	CISA-DT	CJPR-FM	CKJX-FM	CKVH-FM
CFMY-FM	CHKF-FM	CISN-FM	CJRX-FM	CKKX-FM	CKWB-FM
CFNA-FM	CHLB-FM	CITL-DT	CJUV-FM	CKKY-FM	CKWD-FM
CFRI-FM	CHMN-FM	CITV-DT	CJXK-FM	CKLJ-FM	CKWY-FM
CFRN	CHOO-FM	CIUP-FM	CJXX-FM	CKLM-FM	CKYL
CFRN-DT	CHQR	CIXF-FM	CKAL-DT	CKMH-FM	CKYR-FM
CFRV-FM	CHQT	CIXM-FM	CKBA-FM	CKMP-FM	CKYX-FM
CFVR-FM	CHRB	CIZZ-FM	CKBD-FM	CKMR-FM	

Colombie-Britannique

CFAX	CHBE-FM	CHSU-FM	CJAT-FM	CKMQ-FM	CKOR
CFBT-FM	CHBZ-FM	CHTK-FM	CJAV-FM	CKQC-FM	CKPG-TV
CFBV	CHDR-FM	CHTT-FM	CJAX-FM	CKCR-FM	CKPK-FM
CFCP-FM	CHEK-DT	CHWF-FM	CJCI-FM	CKCV-FM	CKQC-FM
CFFM-FM	CHET-FM	CHWK-FM	CJDC	CKDV-FM	CKQQ-FM
CFJC-TV	CHET-TV	CIBH-FM	CJDC-TV	CKFR	CKQR-FM
CFMI-FM	CHKG-FM	CICF-FM	CJFW-FM	CKGF-FM	CKRV-FM
CFNI	CHLG-FM	CIFM-FM	CJIB-FM	CKGR-FM	CKRX-FM
CFOX-FM	CHMB	CIGV-FM	CJJR-FM	CKKC	CKSR-FM
CFPW	CHMJ	CILK-FM	CJKC-FM	CKKN-FM	CKST
CFSM-FM	CHNL	CIOC-FM	CJMG-FM	CKKO-FM	CKTK-FM
CFTE	CHNM-DT	CIRX-FM	CJOR	CKKQ-FM	CKVU-DT
CFTK	CHNU-DT	CISL	CJSU-FM	CKLR-FM	CKWV-FM
CFTK-TV	CHOR-FM	CISQ-FM	CJVB	CKLZ-FM	CKWX
CFUN-FM	CHPQ-FM	CIVI-DT	CJZN-FM	CKNL-FM	CKXR-FM
CHAN-DT	CHQM-FM	CIVT-DT	CKAY-FM	CKNW	CKYE-FM
CHBC-DT	CHRX-FM	CIWV-FM	CKBZ-FM	CKOO-FM	CKZZ-FM

Territoires du Nord-Ouest

CJCD-FM

Yukon

CKRW-FM

Services de télévision facultatifs

ABC Spark	Discovery Channel	Hollywood Suite 80s Movies
addikTV	Discovery Science	Hollywood Suite 90s Movies
Adult Swim	Discovery Velocity	Hollywood Suite 2000s Movies
Afroglobal	Disney Channel (Canada)	Investigation Discovery
AMI-télé	Disney Junior (Canada)	LCN
AMI-tv	Disney la chaîne	Lifetime Canada
Animal Planet	Disney XD (Canada)	Love Nature
APTN	DTOUR	Magnolia Network Canada
A.Side	E! Entertainment	Makeful
ASN	Elle Fictions	MAX
BBC Earth (Canada)	ESPN Classic Canada	Mediaset Italia
BBC First (Canada)	EuroWorld Sport	Météomédia
BNN Bloomberg	Évasion	MOI & CIE
Canal D	Fairchild Television	MovieTime
Canal d/Investigation	Fairchild TV 2 HD	MTV Canada
Canal Vie	Family Channel	MTV2
Cartoon Network Canada	Family Jr.	Much
Casa	Fight Network	Nat Geo Wild
Cinépop	Food Network Canada	National Geographic Channel
CMT	FPTV	The News Forum
Cooking Channel	FX Canada	Nickelodeon Canada
Cottage Life	FXX Canada	OLN
CP24	FYI (Canada)	OMNI Regional
CPAC	Game+	One
Crave	GameTV	Out TV
Crime + Investigation	GINX Esports TV Canada	OWN
CTV Comedy Channel	Global News: BC 1	PalmarèsADISQ par Stingray
CTV Drama Channel	H2 Canada	Prise 2
CTV Life Channel	HBO Canada	RDS
CTV News Channel	HGTV (Canada)	RDS Info
CTV Sci-Fi Channel	Historia	Rewind
Daystar Canada	History	SCN Television
DéjàView	Hollywood Suite 70s Movies	Séries+

Showcase
 Silver Screen Classics
 SkyTG24 Canada
 Slice
 Smithsonian Channel Canada
 Sportsman Channel Canada
 Sportsnet (Est, Ouest, Ontario,
 Pacifique)
 Sportsnet 360
 Sportsnet One
 Sportsnet World
 Starz (1 & 2)
 Stingray Country
 Stingray Hits!
 Stingray Loud
 Stingray Retro

Stingray Vibe
 Super Channel Fuse
 Super Channel Heart & Home
 Super Channel Vault
 Super Écran
 Talentvision
 Telebimbi
 Telelatino
 Télémagino
 Teleniños
 Teletoon
 Télétoon
 Travel + Escape
 Treehouse
 TSN (1, 2, 3, 4 & 5)
 TV5

TVA Sports (1, 2 & 3)
 Unis TV
 Univision
 VisionTV
 VRAK
 Water Television Network
 The Weather Network
 W Network
 WildBrainTV
 Wild TV
 YOOPA
 YTV
 Z
 Zeste

Services de radio par satellite

SiriusXM

ANNEXE

[CIVT-DT \(CTV Vancouver\) concernant un reportage de *CTV News at Six* \(Agression à l'arme blanche à North Vancouver\)](#) (Décision CCNR 20.2021-1360, 15 septembre 2021)

[CP24 concernant une manchette sur la COVID-19](#) (Décision CCNR 20.2021-1392, 15 septembre 2021)

[CJON-DT \(NTV\) concernant un reportage de *NTV Evening Newshour* \(Révocation de la libération conditionnelle\)](#) (Décision CCNR 20.2021-1605, 20 octobre 2021)

[CKCO-DT \(CTV Kitchener\) concernant un reportage de *CTV News at Five* \(statue peinte\)](#) (Décision CCNR 20.2021-2245, 23 février 2022)

[CJOH-DT \(CTV Ottawa\) concernant un reportage de *CTV National News* \(patrouille à la frontière américaine\)](#) (Décision CCNR 20.2122-0142, 9 mars 2022)

[CKEA-FM concernant *The Lockerroom*](#) (Décision CCNR CCNR 20.2122-1304, 25 mai 2022)

[CHXX-FM concernant *Les hits sur demande* et *La Vibe du matin*](#) (Décision CCNR 20.2122-0463, 8 juin 2022)